

REGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES
EN ZONE DE PUBLICITE 2 (ZP2) « HABITAT » ET HORS AGGLOMERATION

TYPE D'ENSEIGNE	REGLES APPLICABLES
Enseigne sur clôture	Interdiction : - sur clôture non aveugle (art.10.6.1 RLPi) - de dépasser les limites du mur (art.R.581-60 c.env.) - à faisceau laser (art.8.2.5 RLPi) - numériques (art.8.2.4 RLPi), à l'exception de celles des établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture + croix/caducée pharmacies (art.8.2.4.3 RLPi) - de teintes qui ne sont pas en harmonie avec celles du bâtiment support et de leur environnement. La couleur de l'enseigne ne doit pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ainsi que des devantures environnantes. Le blanc pur et les couleurs trop vives sont proscrits (art.8.2.6 RLPi) Nombre : une seule enseigne par voie bordant l'activité (art.10.6.2 RLPi) Extinction entre 22h et 7h lorsque l'activité a cessé (art.8.1.1 RLPi) Surface : en ZP2 (mais pas hors agglo), surface max 1m² (art.10.6.3 RLPi)
Enseigne parallèle au mur	Interdiction : - de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit (art.R.581-60 c.env.) - sur balcon, balconnet, garde-corps (art.8.2.1 RLPi) - du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence (art.R.581-59 c.env.) - à faisceau laser (art.8.2.5 RLPi) - numériques (art.8.2.4 RLPi), à l'exception de celles des établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture + croix/caducée pharmacies (art.8.2.4.3 RLPi) - de teintes qui ne sont pas en harmonie avec celles du bâtiment support et de leur environnement. La couleur de l'enseigne ne doit pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ainsi que des devantures environnantes. Le blanc pur et les couleurs trop vives sont proscrits (art.8.2.6 RLPi)

TYPE D'ENSEIGNE	REGLES APPLICABLES
	- de masquer un élément décoratif de la façade, modénature ou encadrement des fenêtres (art.8.3.2 RLPi) - de chevaucher la corniche ou le bandeau de la façade (art.8.3.3 RLPi) Extinction entre 22h et 7h lorsque l'activité a cessé (art.8.1.1 RLPi) Surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires d'une même façade : 25% de la surface de la façade, baies comprises (art.R.581-63 c.env.) si la surface de la façade commerciale est inférieure à 50m² (15% dans les autres cas) (art.R.581-63 c.env.) 1. Enseignes horizontales des activités exercées au rez-de-chaussée : - respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures (art.8.3.1 RLPi) - installées au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage (art.10.1.1 RLPi) - réalisées en lettres découpées indépendantes, en lettres peintes, sur lambrequin de store ou sur caisson de moins de 12cm d'épaisseur (art. 10.1.3 RLPi) 2. Enseignes verticales des activités exercées au rez-de-chaussée : - respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures (art.8.3.1 RLPi) - positionnement à côté des baies, sans dépasser le niveau inférieur et le niveau supérieur (art.10.2.1 RLPi) - de dimensions proportionnelles à la devanture (art.10.2.2 RLPi) 3. Enseignes horizontales des activités exercées partiellement ou totalement en étages : Plaque de 0,20m X 0,30m positionnée au rez-de-chaussée (art.10.3.1 RLPi) + possibilité de lettres découpées au niveau des étages occupés par l'activité (art.10.3.2 RLPi)
Enseigne perpendiculaire au mur	Interdiction : - devant une fenêtre ou balcon (art.R.581-61 c.env.) - de dépasser la limite supérieure du mur (art.R.581-61 c.env.) - du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence - à faisceau laser (art.8.2.5 RLPi)

TYPE D'ENSEIGNE	REGLES APPLICABLES
	- numériques (art.8.2.4 RLPi), à l'exception de celles des établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture + croix/caducée des pharmacies (art.8.2.4.3 RLPi) - de teintes qui ne sont pas en harmonie avec celles du bâtiment support et de leur environnement. La couleur de l'enseigne ne doit pas altérer la cohérence chromatique de la devanture ainsi que des devantures environnantes. Le blanc pur et les couleurs trop vives sont proscrits (art.8.2.6 RLPi) Extinction entre 22h et 7h lorsque l'activité a cessé (art.8.1.1 RLPi) Surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires d'une même façade : 25% de la surface de la façade, baies comprises (art.R.581-63 c.env.) si la surface de la façade commerciale est inférieure à 50m² (15% dans les autres cas) (art.R.581-63 c.env.) Positionnement : en limite de façade, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage et sans être positionnées au-dessus des entrées d'immeubles (art.10.4.1 RLPi) Nombre : une seule enseigne par voie bordant l'activité (art.10.4.2 RLPi) Saillie max 80cm (art.10.4.4 RLPi) Hauteur max 80cm (art.10.4.3 RLPi)
Enseigne sur toiture	Interdite (art.8.2.3 RLPi)
Enseigne scellée au sol	Installation : - A plus de 10m en avant des baies des immeubles voisins (art.R.581-64 c.env.) - A une distance supérieure à la moitié de la hauteur de l'enseigne (H/2) de la limite séparative de propriété (art.R.581-64 c.env.) Nombre : une seule enseigne par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité (art.10.5.1 RLPi) Surface max 4m² (art.10.5.3 RLPi) Hauteur max 6m (art.10.5.2 RLPi) Extinction entre 22h et 7h lorsque l'activité a cessé (art.8.1.1 RLPi)

TYPE D'ENSEIGNE	REGLES APPLICABLES
Enseigne directement installée sur le sol	Idem enseigne scellée au sol (art.10.5 RLPi)